

REÇU EN PREFECTURE

le 10/02/2023

Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100773-20230202-2023_004-DE

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Mise à jour lors du Conseil Communautaire en date du 02.02.2023 par délibération n°2023-004

REÇU EN PREFECTURE le 18/82/2823

Application agréée E-legalite.com

Article 1 – Compétences obligatoires de la Communauté de Communes

1.1 – En matière d'aménagement de l'espace

1.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Les zones d'aménagements concertées d'intérêt communautaire sont les zones dédiées à l'activité économiques, commerciales et touristiques sur les documents d'urbanisme en vigueur.

• Actions d'aménagement d'intérêt communautaire

- oConstitution et gestion des réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires.
- oMise en œuvre et financement de toute étude d'intérêt communautaire relative au développement et à l'aménagement du territoire communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire les études intéressant le territoire d'au moins 3 communes.

1.1.2 – Politique Locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Elaboration de chartes ou schémas de développement commercial.
- Les communes restent compétentes pour l'animation des centre villes, la sauvegarde des commerces de centre-bourg ou centre-ville, l'intervention sur les baux commerciaux.

Article 2 – Autres compétences de la Communauté de Communes Val'Aïgo

<u>2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</u>

2.1.1 – Intervention sur la rivière Tarn

Dans ce domaine, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation d'une étude hydraulique de la rivière Tarn et concernant l'usage des chaussées sur le Tarn présentes sur le territoire communautaire.
- L'élagage, le fauchage, le débroussaillage des berges, en état naturel, du Tarn situé sur le domaine public ou privé des communes membres afin de maintenir la praticabilité et les accès à la rivière.
- Navigabilité sur le Tarn :

REÇU EN PREFECTURE le 10/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230202-2023_004-DE

- La réalisation d'études et de travaux pour la remise en navigabilité du Tarn et valorisation touristique du Tarn sur le périmètre haut-garonnais comprenant notamment :
 - L'entretien des ouvrages pour le maintien des conditions de sécurité de la navigation,
 - L'aménagement d'ouvrages de type port, halte d'eau et cale d'eau,
 - La réhabilitation d'écluses et leur entretien
- o La promotion du projet d'une remise en navigabilité du Tarn de Montauban à Albi.

2.1.2 – Autres actions de mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour l'entretien des accès et de la praticabilité des berges des lacs situés sur le domaine public ou privé des communes membres.

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un Programme Local d'Habitat Intercommunal à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes décidé par délibération conjointes des communes.

Les communes restent compétentes individuellement pour ce qui concerne les opérations spécifiques ne concernant qu'un territoire communal.

2.2.1 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de Communes agit en faveur du logement des personnes défavorisées, par la création et la gestion de logements temporaires.

2.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Relèvent de l'intérêt communautaire :

d'ensemble d'habitat.

- •Les voies et chemins du domaine public ou privé des communes membres à l'exclusion des hypercentres et des places communales. L'hypercentre est défini dans une annexe cartographique à la présente délibération.

 Sont également exclues les opérations de créations de voiries liées à des opérations
- L'ensemble de la chaussée et de ses dépendances, à l'exception du mobilier urbain d'embellissement
- Sont compris également dans l'emprise de la voirie d'intérêt communautaire :

REÇU EN PREFECTURE le 10/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230202-2023_004-DE

- oLes bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos et de service, dès lors qu'elles sont contiguës à la voirie communautaire, avec fonds de concours dans le respect des dispositions légales en vigueur sauf dans le cadre du schéma de voie cyclable communautaire.
- oLes ouvrages d'écoulement des eaux pluviales en surface : grilles, avaloirs et fossés.
- oLa signalisation horizontale et verticale de police, avec fonds de concours dans le respect des dispositions légales en vigueur pour les créations ou modifications initiées par la commune.
- oLes équipements de sécurité sur chaussée, avec de fonds de concours dans le respect des dispositions légales en vigueur pour les créations ou modifications initiées par la commune.
- oLe balayage mécanisé de la chaussée lié à la sécurité.

Les réseaux divers sont exclus de la compétence ainsi que le déneigement.

<u>2.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt</u> communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Au titre de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels, la Communauté de Communes est compétente pour l'étude, l'implantation, l'aménagement et la gestion de la piscine de la Commune de Villemur-sur-Tarn et bassins en eau vive sur son territoire.

<u>2.5 – Actions sociales d'intérêt communautaire.</u>

Est d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'actions d'insertion par l'économique au travers d'un soutien financier ou tout type de soutien (selon le cas retenu par les élus) aux associations œuvrant dans ce domaine.
- La Communauté de Communes peut mettre en œuvre des chantiers d'insertion et développer des actions en faveur de cette compétence.

2.6 – Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le territoire étant établi autour de deux pôles urbains, les Maisons France Service seront implantées à la fois sur Bessières et Villemur.